

Royaume du Maroc

Ministère du Commerce Extérieur



المملكة المغربية

وزارة التجارة الخارجية

Direction de la Politique Commerciale Extérieure
DIM

Questionnaire -guide

REQUETE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SAUVEGARDE

Note succincte sur le dispositif relatif aux mesures de sauvegarde - Accord de l'OMC sur les Sauvegardes et Article XIX du GATT -

Les mesures de sauvegarde constituent un instrument de protection permettant de réparer le préjudice causé par un accroissement massif des importations contre des importations réalisées dans le cadre d'une concurrence loyale à des prix normaux.

I. Conditions d'application des mesures de sauvegarde

Pour appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit, il faut déterminer sur la base d'une enquête que :

- Ce produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale en raison de conditions imprévues; et
- Ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- Un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations du produit considéré et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave existe.

Sur la base d'une requête à déposer auprès du Ministère du Commerce Extérieur par la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'accroissement massif des importations, il sera procédé à l'initiation d'une enquête visant l'évaluation du préjudice subi.

La requête doit comporter des éléments de preuve de l'accroissement massif des importations, du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave causé par cet accroissement massif des importations et du lien de causalité entre les importations en cause et le préjudice ou la menace de préjudice.

- **Existence d'un préjudice grave**

La détermination de l'existence d'un préjudice grave se fonde sur tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale, en particulier :

- Le rythme d'accroissement des importations du produit en question aussi bien en volume et en valeur qu'en termes absolus et relatifs;
- La part du marché intérieur absorbée par les importations accrues et les variations du niveau des ventes ;
- L'évolution de la production, de la productivité et de l'utilisation des capacités de production ;
- La situation des profits et des pertes ; et
- L'évolution de l'emploi et des salaires.

- **Existence d'un lien de causalité**

La démonstration d'un lien de causalité entre les importations massives et le préjudice causé à la production nationale se fonde sur l'examen des effets de tous les facteurs autres que l'accroissement des importations qui peuvent causer préjudice à la branche de production nationale.

II. Enquête pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien par les producteurs nationaux, le Ministère du Commerce Extérieur peut décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action. Un avis de l'ouverture de l'enquête est rendu public.

Dès l'ouverture de l'enquête, des questionnaires visant à collecter les informations et les données nécessaires pour évaluer le préjudice subi et le lien de causalité entre les importations et le préjudice, sont adressés aux producteurs nationaux et éventuellement aux importateurs du produit en question.

Le délai maximum global pour la finalisation de l'enquête est de douze mois à compter de la date de son ouverture.

III. Imposition de mesures de sauvegarde

- **Mesures provisoires**

Dans des circonstances critiques où il est jugé que tout délai causerait un préjudice grave, une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme d'un droit additionnel, peut être appliquée aux importations du produit concerné à condition qu'il soit préalablement déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels un accroissement des importations produit en question a causé ou menace de causer un préjudice grave à la production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit importé.

Le droit additionnel provisoire prend la forme de droit ad valorem ou spécifique et il est perçu en sus du droit de douane sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement. La durée maximale d'application de la mesure provisoire est de 200 jours.

- **Mesures définitives**

Des mesures de sauvegarde définitives peuvent être appliquées à l'importation d'un ou de plusieurs produits si au terme de l'enquête il a été déterminé que l'accroissement massif des importations de produit concerné cause ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit importé.

Les mesures de sauvegardes définitives peuvent prendre la forme d'un droit additionnel à l'importation établi sur une base ad valorem ou spécifique ou d'une restriction quantitative à l'importation.

La période d'application totale de la mesure de sauvegarde ne peut pas dépasser, d'une manière générale, quatre ans, mais, sous certaines conditions, elle peut être prorogée pour atteindre au maximum 10 ans.

IV. Pays en développement

Une mesure de sauvegarde ne s'applique pas sur les importations des pays en développement membres de l'OMC dont la part individuel dans les importations totales ne dépasse pas 3% à condition que la part collective de ces pays dans les importations totale ne dépasse pas 9%.

V. Compensation

Du fait que les mesures de sauvegardes sont appliquées sur des importations en concurrence loyale, leur mise en œuvre par peut donner lieu à des demandes de compensation de la part des pays lésées par ces mesures.

Ces compensations sont négociées bilatéralement et concernent généralement des demandes de concessions à donner sur d'autres produits au profit des pays lésés par la mesure de sauvegarde. En cas d'absence d'accord sur les compensations, les pays lésés peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à prendre des mesures de rétorsion touchant les exportations du pays ayant appliqué la mesure de sauvegarde et ce, même si cette mesure est appliquée conformément aux règles et disciplines de l'Accord sur les Sauvegardes.

Questionnaire-guide pour présenter une requête de mise en œuvre des mesures de sauvegardes

La requête doit être articulée autour des axes suivants :

I. Identification du ou des requérants (branche de production nationale):

Si le requérant est une entreprise ou un groupement d'entreprises agissant au nom d'une branche de production, veuillez fournir les renseignements suivants :

- Noms ou raisons sociales des requérants,
- Coordonnées (adresse, tél. fax, e-mail),
- Volume de production¹ (données les plus récentes) et part par rapport à la production¹ nationale.
- noms et raisons sociales des autres entreprises de la branche de production non signataire de la requête.

N.B. Il est conseillé de joindre à la requête des lettres de soutien des entreprises de la branche de production nationale non signataires de la requête.

II. Produit (s) objet de la requête² :

II.1. Dans cet axe, les renseignements requis concernent :

- La description du produit ou des produits importés objet de la requête y compris les spécifications techniques, la qualité, ses utilisations finales ou intermédiaires, ...
- Les nomenclatures douanières SH à 10 chiffres ;
- Le régime d'importation.

Joindre catalogues, fiches techniques ou autres documents jugés utiles.

II.2. Fournir la liste des producteurs/exportateurs connus (Noms et coordonnées) du produit objet de la requête.

II.3. Fournir la liste des importateurs connus (Noms et coordonnées) du produit objet de la requête.

III. Produit (s) fabriqué localement similaire ou directement concurrent au produit objet de la requête :

Les renseignements à développer dans cet axe concernent :

- La description du ou des produits fabriqués localement similaires ou directement concurrents aux produits importés objet de la requête, y compris les spécifications techniques, la qualité, ses utilisations finales ou intermédiaires, ...

¹ Des produits similaires ou directement concurrents aux produits importés objet de la requête

² Produit importé objet de l'accroissement massif des importations

- Les différences entre les produits importés objet de la requête et les produits similaires ou directement concurrents fabriqués localement (différences techniques, différences dans l'utilisation, degrés de substitution, ...).

Joindre catalogues, fiches techniques ou autres documents jugés utiles.

IV. Accroissement massif des importations

VI.1. Dresser un tableau montrant l'évolution :

- des importations du ou des produits objet de la requête identifiés dans la section I; et
- de la part des importations dans la production nationale.

VI.2. Lister d'une manière aussi exhaustive que possible les conditions imprévues qui ont conduit à l'accroissement massif et brusque des importations et expliquer comment ces conditions imprévues ont contribué à cet accroissement.

VI. Préjudice grave ou menace de préjudice grave

Veillez fournir des renseignements chiffrés sur l'évolution des indicateurs de performance de la branche de production nationale ou des requérants relatifs au produit similaire ou directement concurrent au produit importé en précisant comment l'évolution de ces indicateurs traduit la présence de préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Les indicateurs de performance à prendre en considération sont :

- Production, productivité, et taux d'utilisation des capacités de production,
- Ventes de la branche de production nationale (réparties entre le marché local et les exportations) et stocks accumulés,
- Investissements et retours sur l'investissement,
- Part du marché absorbée par les importations,
- Situation des pertes et des profits,
- Capacités d'exportation disponibles ou prévisibles des exportateurs.

V. Lien de causalité

Démontrer que le préjudice ou la menace de préjudice est lié à l'accroissement des importations. Les facteurs suivants peuvent être pertinents à cet égard :

- Détournement de commandes ou rupture de relations avec clients traditionnels dus au détournement des sources d'approvisionnement de la part de vos clients,
- Les raisons pour lesquels il y a eu détournement des sources d'approvisionnement (conditions de vente, conditions de paiement, prix, qualité et spécifications techniques répondant aux besoins des clients, ...)
- Absence d'autres facteurs préjudiciables non liés aux importations tels qu'une dépression de la demande, le changement dans la configuration de la consommation,...